



## Feuille thématique

# Les conditions de participation

### 1. Généralités

Les conditions de participation sont fixées par la législation de manière exhaustive.<sup>1</sup> Elles sont indépendantes du marché.

Un soumissionnaire effectuant sa prestation en Valais doit respecter les conditions de participation suivantes :

- Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs ;
- Respect des conditions de travail ;
- Respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la loi sur le travail au noir du 17 juin 2005 (LTN) ainsi qu'absence d'une décision d'exclusion des marchés publics en force selon l'art. 13 LTN ;
- Respect de l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes ;
- Respect des dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles ;
- Paiements des impôts dûs ;
- Paiement des cotisations sociales exigibles ;
- Renonciation à des accords illicites affectant la concurrence.

Ces conditions de participation doivent être rappelées dans les documents d'appel d'offres.<sup>2</sup>

### 2. Respect des conditions

Les conditions de participation doivent être obligatoirement remplies par les soumissionnaires, les membres d'une communauté de soumissionnaires tout comme par les sous-traitants annoncés.<sup>3</sup>

Elles doivent être respectées dans toutes les procédures d'adjudication, par conséquent y compris dans le cadre d'une procédure de gré à gré au sens de l'art. 21 al. 1 AIMP (c.-à-d. procédure de gré à gré en dessous des valeurs seuils).

---

<sup>1</sup> art. 12 et 26 AIMP; art. 8 et 9 LcAIMP

<sup>2</sup> art. 36 al. 1 let. c AIMP

<sup>3</sup> art. 8 al. 1 LcAIMP

### **3. A quelles étapes les conditions de participation doivent-elles être respectées ?**

Les conditions de participation doivent être respectées au moment du dépôt de l'offre, au moment de l'adjudication et pendant l'exécution de la prestation.<sup>4</sup>

### **4. Preuve de respect des conditions**

Les soumissionnaires, les membres d'une communauté de soumissionnaires tout comme les sous-traitants annoncés sont tenus de déclarer qu'ils remplissent les conditions de participation au moyen du formulaire officiel concernant le respect des conditions de participation dans le cadre des marchés publics (ci-après formulaire officiel) établi par le Canton du Valais. Les formulaires officiels, remplis par chacun d'entre eux, doivent être transmis par le soumissionnaire en même temps que l'offre, respectivement que la demande de participation.<sup>5</sup>

Avant l'adjudication, seul le soumissionnaire pressenti, les membres d'une communauté de soumissionnaires pressentie et les sous-traitants annoncés devront déposer les documents demandés par l'adjudicateur.<sup>6</sup>

### **5. Conséquences en cas de non-respect**

Le non-respect d'une condition de participation par le soumissionnaire, un membre d'une communauté de soumissionnaires ou un sous-traitant annoncé entraîne, selon le stade de la procédure, l'exclusion du soumissionnaire de la procédure<sup>7</sup> ou la révocation de l'adjudication.

### **6. Cas particulier : offre anormalement basse**

Une offre est considérée comme anormalement basse lorsque son prix est inférieur de 20% la moyenne des prix des offres déposées.<sup>8</sup> Si une telle offre est reçue, l'adjudicateur doit, dès l'ouverture des offres, demander entre autres au soumissionnaire concerné les renseignements utiles pour s'assurer du respect des conditions de participation.<sup>9</sup>

Si, en réponse à cette demande, le soumissionnaire concerné n'est pas en mesure de prouver que les conditions de participation sont respectées et qu'il n'offre aucune garantie quant à une exécution conforme au contrat des prestations faisant l'objet de l'appel d'offres, le soumissionnaire sera exclu de la procédure d'adjudication.<sup>10</sup>

---

<sup>4</sup> art. 26 AIMP

<sup>5</sup> art. 8 al. 2 LcAIMP

<sup>6</sup> art. 8 al. 3 LcAIMP

<sup>7</sup> Malgré la formulation de l'art. 44 AIMP en tant que « disposition potestative », l'adjudicateur est en principe tenu d'exclure un soumissionnaire de la procédure d'adjudication si les conditions figurant dans la liste des motifs d'exclusion sont remplies. Ceci sous réserve que l'exclusion de la procédure respecte le principe de proportionnalité et l'interdiction du formalisme excessif. Il faut donc que le motif d'exclusion présente une certaine gravité. En revanche, des défauts mineurs de l'offre ne justifient pas l'exclusion. (cf. Guide Trias, chiffre 6.3)

<sup>8</sup> art. 19 OcMP

<sup>9</sup> art. 38 al. 3 AIMP

<sup>10</sup> art. 44 al. 2 let. c AIMP

## 7. Informations complémentaires

De plus amples informations sont disponibles sur les liens suivants :

- [Formulaire officiel](#)
- [Explications relatives au formulaire officiel](#)
- [Modèle \*Lettre en cas d'offre anormalement basse\*](#)
- [Feuille thématique \*Le Formulaire officiel\*](#)
- [Feuille thématique \*Le contrôle du respect des conditions de participation\*](#)
- [Guide pour les marchés publics TRIAS \(chiffre 5.2\) et \*fiche d'information Conditions de participation\*](#)
- [Guide romand pour les marchés publics \(annexe N\)](#)
- [Guide romand pour les marchés publics \(annexes P\)](#)

Département de l'économie et de la formation  
Service juridique des affaires économiques (SJAE)  
Avenue du Midi 7  
1951 Sion

[www.vs.ch/web/marches-publics/accueil](http://www.vs.ch/web/marches-publics/accueil)

**Version 01 / août 2025**

**Le contenu de cette feuille thématique ne constitue qu'un guide informel d'application du droit des marchés publics du Canton du Valais. La feuille thématique a été élaborée avec soin et au plus près de l'état actuel de nos connaissances. Il ne s'agit cependant que d'un avis du SJAE sur un thème donné. Demeure réservé le respect de toutes les autres dispositions de droit civil et de droit public. La feuille thématique sera actualisée et complétée dans la mesure du possible.**